Conseil départemental
Haut-Rhin

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 4 novembre 2016

6 ème Commission
N° CP-2016-10-6-2

Service instructeur
DEVI - Direction de l'environnement et du cadre de vie

Service consulté

APPLICATION DU REGIME FORESTIER A LA PARCELLE DEPARTEMENTALE AUTOUR DU LAC DES PERCHES A RIMBACH PRES MASEVAUX

Résumé : Dans le cadre du projet de création de la réserve biologique mixte de la Haute-Bers et du Seewand, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à l'application du régime forestier à la parcelle départementale section A n°16 au lieu-dit Sternsee à RIMBACH-PRES-MASEVAUX.

L'arrêté préfectoral n°2008-267-9 du 23 septembre 2008 a prononcé l'application du régime forestier à l'ensemble des forêts départementales de la Doller acquises en 2005.

Toutefois, la parcelle forestière départementale section A n°16 au lieu-dit Sternsee à RIMBACH-PRES-MASEVAUX, d'une surface de 10,87 ha, située autour du lac des Perches (acquise en même temps que celui-ci en 2002), et contiguë au massif forestier de la Haute-Bers, n'avait pas été incluse du fait d'un transfert de propriétés à des dates différentes.

Aussi, afin de pouvoir intégrer cette parcelle forestière au projet de création de la réserve biologique mixte de la Haute-Bers et du Seewand, l'ONF propose au Département l'application du régime forestier à cette parcelle. Le régime forestier permet une protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Je vous propose aujourd'hui d'émettre un avis favorable à l'application du régime forestier à cette parcelle, en application des articles L 214-3 et R 214-2 du Code Forestier. La gestion de ce site sera ainsi confiée à l'Office National des Forêts (ONF) par arrêté préfectoral. Conformément à ces dispositions, cet organisme se chargerait de l'inclure dans le plan d'aménagement forestier de la Vallée de la Doller et de la surveillance, en concertation étroite avec la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Le coût induit prévisionnel pour la collectivité pour indemniser l'ONF serait de 40,23 €/an et se décompose de la manière suivante :

- frais de garderie et d'administration à hauteur de 10% de l'ensemble des recettes (ventes de bois, produits de la chasse et de la pêche, conventions d'occupation ou concessions) pour les forêts de montagne : 10% de 17 €/ha/an x 10,8740 ha soit 18,48 €/an (uniquement le produit de la chasse car aucune exploitation de bois n'est prévue sur cette parcelle),
- contribution à l'ha de forêt gérée par l'ONF s'élevant à 2 €/ha/an : 10,8740 ha x 2 €/ha/an soit 21,75 €/an.

La Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du cadre de Vie a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 septembre 2016.

La carte figurant en annexe indique la parcelle à soumettre au régime forestier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'émettre un avis favorable à l'application du régime forestier à la parcelle départementale section A n° 16 au lieu-dit Sternsee à RIMBACH-PRES-MASEVAUX,

- de m'autoriser à signer tous documents y afférents,

- de préciser que le coût induit lié à cette opération sera imputé sur le programme C633 chapitre 011 fonction 738 nature 637.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN